

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 23095

Numéro SIREN : 853 466 324

Nom ou dénomination : 20 EME BARBIER

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2024 sous le numéro de dépôt 67977

20 EME BARBIER

Société à Action Simplifiée (SAS)

au capital social de 1000 €

3 Rue Bisson 75020 Paris RCS

PARIS 853466324

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 18/03/2024

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »),

ont pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

Les Associées prennent acte de la démission de Monsieur Chahbani Raouf de ses fonctions de Directeur Général avec effet rétroactif au 31 janvier 2024.

Les Associées donnent quitus à Monsieur Chahbani Raouf pour son travail accompli tout au long de son mandat et le remercie.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 2

En conséquence de la décision ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article relatif au statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

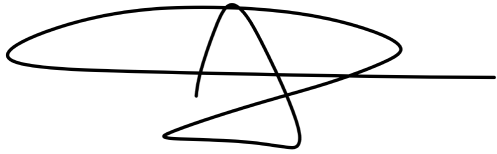
Décision 3 : Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

MTIMET MOULDI, associé(e)

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, horizontal oval shape with a vertical line intersecting it, and a smaller, more complex scribble below.

NASRI ABDELWEHEB, associé(e)

A handwritten signature in black ink, featuring several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.

Certifié conforme à l'Original

Mtimet Mouldi

Président SAS 20^{eme} Barbier



20^{ème} BARBIER

Nasri Abdelweheb



Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

3 rue Bisson

75020 – PARIS

SIREN 853466324

au greffe du Tribunal de Commerce de Paris

MISE A JOUR DU 18/03/2024

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Mouldi MTIMET, né le 10 mai 1976 à Hamadi (Tunisie), de nationalité tunisienne, célibataire, demeurant 136 avenue Jean Jaurès, 93500 – PANTIN
- Monsieur Abdelweheb NASRI, né le 23 juin 1984 à Tunis (Tunisie) , de nationalité Portugaise, marié demeurant 55 rue Sedaine, 75011 – PARIS

étant préalablement rappelé que le soussigné a déclaré avoir la pleine capacité pour conclure les présents statuts et n'être frappé par aucune interdiction susceptible de lui interdire de conclure ou d'être lié par les stipulations des présentes et de prendre la qualité d'associé d'une société par actions simplifiée française,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société **20^{ème} BARBIER** (la "**Société**") qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**20^{ÈME} BARBIER**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **3 Rue Bisson, 75020- PARIS**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (sous réserve de ratification de cette décision lors de la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

Principalement, l'exploitation d'un fonds de commerce de COIFFURE MIXTE & BARBIER.

Accessoirement la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de pris en location gérance de tout fonds de commerce pou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la création, les soussignés font apport à la société :

Monsieur Mouldi MTIMET et Monsieur Raouf CHAHBANI, font apport à la société d'une somme en numéraire de MILLE (1.000) euros ; correspondant à la souscription par les associés composant le capital social, souscrit et libéré intégralement lors de la constitution de la Société.

La totalité de ces apports en numéraire soit la somme de MILLE (1.000) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert auprès de la Banque (.....).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000) euros. Il est composé de deux cents (200) actions de cinq (5) euros de valeur nominale, entièrement souscrite et libérée.

Ainsi, ledit capital social se trouve réparti comme suit :

Monsieur Mouldi MTIMET	100 actions de 5 euros chacune
Monsieur Abdelweheb NASRI	100 actions de 5 euros chacune

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés statuant en la forme d'une décision collective.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1** Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.
- 9.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.3** Chaque action donne droit aux bénéfiques, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.
- Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sauf disposition statutaire contraire et sous réserve des droits particuliers le cas échéant attaché à certaines catégories d'actions.
- 9.4** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation
- 10.2** En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.
- 10.3** La cession ou la transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

- 10.4** Pour le besoin des présents statuts, les soussignés mentionnent expressément qu'il convient d'entendre par « **Cession ou Transmission** », notamment, toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières ou actions émises par la Société, et notamment : cession, transmission, échange, apport en Société, changement de contrôle de la Société, fusion, scission et toute opération assimilée susceptible d'entraîner une transmission universelle du patrimoine ; ainsi que, la cession judiciaire, l'adjudication, la constitution de trusts ou de fiducies, le nantissement des actions et la liquidation. Sont également visées, les opérations de location d'actions.
- 10.5** Ils entendent également rappeler qu'il convient de considérer comme « **action** » ou « **valeur mobilière** », l'ensemble des valeurs mobilières émises par la Société, représentant un droit de créance du porteur contre la Société ou toute valeur mobilière donnant immédiatement accès ou non au capital de la Société, mais également au droit de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attributions attachés à ces valeurs mobilières.
- 10.6** Les actions sont, conformément à la volonté des associés, cessibles dans les conditions et clauses suivantes.

ARTICLE 11. PRÉEMPTION DES ACTIONS

Toute cession ou transfert d'actions ou de valeurs mobilières, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

11.1 Principe

Tout associé qui déciderait de céder à quelque titre que ce soit tout ou partie des actions de la Société ou des valeurs mobilières (ci après les « Titres ») qu'il détient (le « Cédant »), devra consentir aux autres actionnaires (les « Bénéficiaires ») un droit de préemption. Chacun des Bénéficiaires pourra, dans l'exercice de ce droit de préemption, avec l'accord du Cédant qui ne pourra lui être refusé sans motif légitime, se substituer un tiers de son choix ; et ce, dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai prévu pour faire part au Cédant de l'exercice du droit de préemption ainsi que stipulé ci-après.

Il est toutefois précisé que chacun des Bénéficiaires désireux de céder tout ou partie des Titres dont il est propriétaire à un autre associé de la Société, devra respecter la procédure de préemption décrite ci-après.

11.2 Procédure

Le Cédant devra, préalablement à la cession des Titres envisagée, notifier son projet de cession à la Société et aux Bénéficiaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « Notification »), ou par acte extra-judiciaire, en indiquant sur celle-ci :

- a) Selon le cas, les nom, prénom et adresse de la personne au profit de laquelle il envisage de procéder à la cession ou ses dénomination, forme juridique et siège social, ainsi que toutes informations nécessaires à l'identification de la ou des personne(s) la contrôlant (le « Cessionnaire ») ;
- b) le nombre de Titres dont la cession est envisagée ainsi que leur nature ou catégorie, le cas échéant ;
- c) la nature exacte de la cession envisagée ;
- d) le prix des Titres offert par le Cessionnaire (le « Prix »), si l'opération envisagée consiste en une vente, ainsi que les modalités et délais du paiement du Prix ;
- e) et, d'une manière générale, l'ensemble des termes et conditions du projet de cession (les « Conditions de Transfert »), y compris, le cas échéant, les déclarations et les garanties du Cédant au Cessionnaire, ainsi que tout projet d'acte s'il en existe un.

Il est en outre précisé que le Cédant sera tenu de communiquer aux Bénéficiaires, si ceux-ci en font la demande, tous les éléments d'information qu'il aura mis à disposition du Cessionnaire, ou toute démarche d'évaluation préalable des Titres.

11.3 Modalités

a) Toute préemption en vertu des présents statuts ne pourra porter, collectivement ou individuellement, que sur la totalité des Titres offerts par le Cédant, étant précisé que l'exercice du droit de préemption est exclusif de tout droit de repentir de la part du Cédant, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous.

b) Les Bénéficiaires désireux de préempter, devront faire part de leur intention d'exercer leur droit de préemption par notification au Cédant et à la Société (la « Notification de la préemption »), dans un délai maximum de quinze (15) jours (le « Délai Initial ») à compter de la Notification du projet de cession par le Cédant, étant précisé que les Bénéficiaires auront, à cette occasion, la faculté de se substituer une personne morale dont ils seraient les associés majoritaires, c'est à dire qu'ils détiendraient plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la personne morale substituée.

c) De plus, les Bénéficiaires peuvent subordonner leur préemption effective à la condition d'avoir trouvé, dans un délai supplémentaire de trente (30) jours à compter de cette notification faite au Cédant (le « Délai Supplémentaire »), un tiers de leur choix, désireux de se substituer à eux, lequel tiers devra alors faire l'objet de l'agrément prévu à l'article 20.

d) Dans le cas où les Bénéficiaires auraient exercé leur droit dans le Délai Initial, et l'auraient subordonné à la condition de trouver un tiers désireux de se substituer à eux dans le Délai Supplémentaire, ils ne pourront renoncer à leur droit de préemption, à l'expiration du Délai Supplémentaire, que dans le cas où la condition de substitution ne serait pas remplie. Une telle renonciation sera définitive.

e) Dans le cas contraire où cette condition serait remplie, les Bénéficiaires, ou le cas échéant, le tiers pressenti (sous réserve d'Agrément), devront se porter acquéreur des Titres préemptés.

f) Si les offres de rachat réunies des Bénéficiaires concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres offerts par le Cédant, les Titres seront vendus à ceux des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande.

g) Si des Bénéficiaires sont, au moment de l'exercice de cette préemption, titulaires d'un même nombre d'actions, les Titres seront vendus à ceux des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption les premiers, étant entendu que la date prise en compte de la Notification de la préemption, est celle de la réception par la Société et par le Cédant.

h) En cas de rompus, la ou les actions restantes seront attribuées d'office au Bénéficiaire qui aura demandé le plus grand nombre d'actions, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entendait exercer son droit de préemption, cette notification étant prise en compte dans les mêmes conditions que précédemment.

i) En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies par les Bénéficiaires sont insuffisantes à couvrir le nombre de Titres offerts par le Cédant, le Cédant pourra procéder à la cession des Titres restants, soit non préemptés au profit du Cessionnaire.

j) Toutefois, la cession devra intervenir dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du droit de préemption, à défaut de quoi le Cédant devra à nouveau observer la procédure au présent article. Exigence de rapidité de la part du cédant dans la mise en œuvre de la procédure.

k) Si la Cession envisagée consiste en une vente de titres contre paiement en numéraire, le cas échéant assortie de déclarations et de garanties qui puissent être fournies indifféremment aux Bénéficiaires (une « Vente Pure et Simple ») sans que leur portée s'en trouve affectée, le droit de préemption sera exercé au Prix indiqué dans la Notification et aux Conditions de Transfert, quel que soit le Cédant.

l) Dans l'éventualité où la Cession ne serait pas une Vente Pure et Simple avec paiement en numéraire, le prix de la préemption sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre le Cédant et ceux des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption. À défaut d'accord entre eux, la désignation du mandataire commun interviendra par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, saisi à la requête de la partie la plus diligente et statuant en la forme de référés.

L'expert devra fixer le prix offert par le Cessionnaire sur la base d'une évaluation de l'ensemble des contreparties à recevoir par le Cédant en rémunération de la Cession conformément à la Notification.

m) La cession par le Cédant de ses titres au bénéfice du ou des Bénéficiaires devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de trente (30) jours ouvrés courant à compter de la date d'expiration du délai imparti aux Bénéficiaires pour faire connaître leur décision d'acquiescer lesdits titres, ou, si cette date est postérieure, au plus tard huit (8) jours suivant la date à laquelle le prix de cession des titres aura été définitivement arrêté.

n) Toute cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières intervenant en violation de la présente clause est nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12. AGRÉMENT

12.1 Principe

Tout associé qui déciderait de la cession ou du transfert, à quelque titre que ce soit, de tout ou partie des actions de la Société ou des valeurs mobilières de la Société (ci après les « Titres transférés ») qu'il détient (le « Cédant »), à toute personne, associée ou non, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé, sont soumis, le cas échéant, à l'agrément préalable du Comité exécutif, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou à défaut ou en cas d'absence de réunion dans les conditions prévues aux statuts dudit Comité à l'issue de deux convocations, et à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des actions disposant du droit de vote, présentes ou représentées.

12.2 Procédure

Le Cédant devra, préalablement à la cession des Titres envisagée, notifier son projet de cession à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « Notification »), ou par acte extra-judiciaire, en indiquant sur celle-ci :

- a) Selon le cas, les nom, prénom et adresse de la personne au profit de laquelle il envisage de procéder à la cession ou ses dénomination, forme juridique et siège social, ainsi que toutes informations nécessaires à l'identification de la ou des personne(s) la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (le « Cessionnaire ») ;
- b) le nombre de Titres Transférés dont la cession est envisagée ainsi que leur nature ou catégorie, le cas échéant ;
- c) la nature exacte de la cession envisagée ;
- d) le prix des Titres offert par le Cessionnaire (le « Prix »), si l'opération envisagée consiste en une vente, ainsi que les modalités et délais du paiement du Prix ;
- e) et, d'une manière générale, l'ensemble des termes et conditions du projet de cession (les « Conditions de Transfert »), y compris, le cas échéant, les déclarations et les garanties du Cédant au Cessionnaire, ainsi que tout projet d'acte s'il en existe un.

12.3 Modalités

a) Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision du Comité exécutif le cas échéant et de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

b) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

c) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

d) En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au transfert de ses Titres Transférés dans les conditions prévues dans le projet de transfert.

Dans ce cas, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

e) Si le Cédant refuse de se prévaloir de son droit de repentir dans les quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, la Société est alors tenue, de faire racheter les Titres Transférés par un ou plusieurs associés, par un tiers agréé ou, avec le consentement du Cédant, de racheter elle-même les Titres en vue d'une réduction de son capital.

La Société notifie alors aux associés cette possibilité de rachat. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour se porter acquéreur desdits Titres Transférés, au Prix déterminé comme indiqué ci-dessous.

f) Si les offres de rachat réunies des associés concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés sont vendus aux associés ayant exercé leur faculté de rachat, dans la limite de leur demande et, en cas de demandes dépassant le nombre de Titres Transférés, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement.

g) Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans user de leur droit de rachat ou, si après l'exercice de ce droit, il reste encore des Titres Transférés disponibles, le cas échéant, le Comité exécutif et la collectivité des associés, peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou décider de les faire racheter par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou des les annuler.

Au plus tard, 45 jours après la demande du Cédant, le Président notifie au Cédant et aux autres associés les offres de rachat notifiées par le ou les associés ou par les autres acquéreurs retenus (les « Acquéreurs »).

h) Le Prix des Titres Transférés aux Acquéreurs est égal (i) au prix offert par le Cessionnaire au Cédant et mentionné dans le projet de transfert, ou (ii) si la contrepartie offerte par le Cessionnaire au Cédant n'est pas en numéraire, au prix déterminé d'un commun accord par le Cédant et le ou les Acquéreurs, ou, à défaut d'accord entre eux, par un expert désigné d'un commun accord par le Cédant et le ou les Acquéreurs désignés par la Société, ou, si les personnes concernées ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation de l'expert dans les 10 jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

i) Les acquéreurs disposent d'un droit de repentir dans le cas où le prix déterminé par l'expert est supérieur au prix sur la base duquel ils avaient proposé de racheter les Titres Transférés, à condition de notifier leur retrait au Cédant, à la Société et aux autres Acquéreurs dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

j) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

k) La présente clause d'agrément ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

l) Toute cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières intervenant en violation de la présente clause est nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 13. EXCLUSION

13.1 Cas d'exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

13.2 Exclusion facultative

Les associés prévoient que l'exclusion d'un associé peut intervenir dans les cas suivants sous réserve du respect du processus et partant de la procédure édictée au 13.3 :

- a) En cas de violation des dispositions des présents statuts ou de tout acte pris par la société auquel les associés ont participé à l'unanimité ;
- b) En cas d'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- c) En cas de révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social, étant entendu qu'il peut s'agir du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué, ou de tout autre mandataire tel que défini aux présents statuts, et notamment les membres du Comité exécutif ;
- d) En cas de désintéressement d'un associé aux affaires sociales, c'est à dire, notamment en cas de non participation à plus de quatre réunions de la collectivité des associés et/ou réunions du Comité exécutif, consécutives ou sur un période d'un an, lorsque l'associé est également membre dudit comité le cas échéant.

13.3 Processus et procédure d'exclusion

a) L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à une double majorité des associés statuant sur première délibération, à la majorité des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant pour sa participation au vote à cette première délibération, que d'une seule voix, peu important sa participation au capital social et le nombre de ses droits de vote.

Si cette première délibération est favorable à l'exclusion de l'associé en cause, c'est à dire qu'elle est adoptée à la majorité telle que décrite à l'alinéa précédent, les associés doivent se réunir une seconde fois dans les 10 jours suivants la première délibération, à charge pour cette assemblée de prévoir à l'issue du vote, une nouvelle date pour la seconde délibération, laquelle est inscrite au procès-verbal constatant cette première décision.

La seconde délibération devant décider de l'exclusion de ou des associés en cause, est adoptée par les associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote, à la condition que le quorum des deux tiers des actions ayant droit de vote soit réuni pour que l'assemblée des associés puisse valablement délibérer.

b) L'associé concerné par la mise en œuvre de la clause d'exclusion a le droit de participer et donc de voter aux délibérations se prononçant sur son exclusion.

c) L'associé concerné par la mise en œuvre de la clause d'exclusion qui ne participe pas à la première décision collective ne pourra opposer aux autres associés ou à la société son défaut de participation pour voir la seconde délibération remise en cause.

d) Les associés sont consultés sur l'exclusion d'un associé à l'initiative du Président et le cas échéant, du Comité exécutif qui délibère valablement si la moitié des membres est présente et aux conditions de majorité du nombre de membres présents, sur la mise en œuvre de la présente clause.

e) Dans l'éventualité où l'un des membres du Comité exécutif est lui-même susceptible d'exclusion, les associés seront consultés à l'initiative du Président ou le cas échéant, de l'associé le plus diligent.

13.4 Formalités de la décision d'exclusion

La décision prononçant l'exclusion d'un associé ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 jours avant la date prévue pour la première délibération de l'assemblée des associés ;
- indication expresse des motifs justifiant la mise en œuvre de cette clause ; et ce, afin de permettre à l'associé concerné, de préparer sa défense et ses observations par lui-même ou par l'intermédiaire de son conseil.
-

13.5 Effets et prise d'effet de la décision d'exclusion

a) La décision d'exclusion de l'associé qui est inscrite au procès verbal de la seconde délibération prend effet à compter de son prononcé.

b) À compter du prononcé de cette décision d'exclusion, l'associé exclu voit l'intégralité de ses droits non pécuniaires attachés à l'intégralité de ses actions suspendus.

c) Cette décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

d) Toutefois, il est expressément convenu que l'associé exclu peut, en vue du rachat de ses actions, proposer lors de la seconde assemblée devant statuer sur son exclusion, un cessionnaire de son choix.

Dans ce cas, la clause d'agrément prévue aux présents statuts sera mise en œuvre et il appartiendra au choix de l'assemblée de délibérer sur l'agrément ou bien de reporter cette délibération qui devra intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion. À cet égard, il est expressément convenu que le Président ou le Comité exécutif le cas échéant, devra convoquer cette assemblée aux fins de délibérer sur l'agrément du cessionnaire proposé.

e) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé exclu par un ou plusieurs tiers de son choix, les associés ou la Société selon la procédure ci-dessus prévue.

f) Dans tous les cas, la totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours suivant le prononcé de la décision d'exclusion et le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivant la décision d'agrément, à toute personne désignée par la Société comme il est prévu ci-dessus.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

g) Dans tous les cas, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert désigné d'un commun accord par les associés et statuant dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

h) La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Désignation du président de la Société

14.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination par les Associés statuant à la majorité simple.

14.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

14.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

14.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou

qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou dans les Statuts, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

Dans tous les cas, le ou les Directeurs Généraux n'auront pas le pouvoir d'engager la Société à l'égard des tiers en ce sens qu'ils ne pourront la représenter ou agir en son nom et pour son compte, sauf délégation de ce pouvoir par le Président.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

14.4 Délégation de pouvoir du Président

Le seul le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

14.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15. COMITÉ EXÉCUTIF

Il peut être institué un Comité exécutif composé de deux à douze membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de trois ans.

Ainsi, à compter de la création du Comité exécutif, la Société est gérée et administrée par cet organe collégial de direction, dont le Président assure la présidence.

La durée du mandat des membres du Comité exécutif prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, laquelle se tient dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles sans limitation de mandats et ne sont soumis à aucune limite d'âge.

15.1 Désignation

a) Les membres du Comité exécutif sont désignés par les présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés statuant à la majorité des actions présentes ou représentées.

b) Les membres personnes physiques ou les représentants des membres personnes morales du Comité exécutif peuvent dans la mesure où cela est compatible avec les présents statuts, être liés à la Société par un contrat de travail. Le contrat de travail pourra être préexistant à l'entrée en fonction ou consenti postérieurement à leur nomination en qualité membre du Comité.

Les membres personnes morales du Comité exécutif sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées. Ces représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité exécutif en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société associée.

c) En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité exécutif, le Comité exécutif peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification lors de la prochaine assemblée des associés, statuant à la majorité des actions présentes ou représentées. Le membre du Comité exécutif nommé en cas de vacance de siège, exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

d) Le Président de la société est de plein droit Président du Comité exécutif de la Société.

15.2 Fin des fonctions – Révocation des membres

a) Les fonctions de membre du Comité exécutif prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

b) Les membres du Comité exécutif peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant à la majorité des actions présentes ou représentées.

Le membre du Comité exécutif dont la révocation est envisagée peut prendre part au vote.

La révocation de l'un des membres du Comité exécutif n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3 Rémunération

La rémunération des membres du Comité exécutif est facultative. Si elle est prévue, son principe et son montant sont fixés par la décision de nomination. Dans ce cas, cette rémunération n'est pas soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

15.4 Réunions du Comité exécutif

- a) Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige.
- b) Le Comité exécutif est convoqué par le Président, ou bien par le Directeur général. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement et doit intervenir au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité exécutif renoncent à ce délai expressément.
- c) Le Comité exécutif peut également être convoqué par l'un de ses membres au cas où celui-ci ne l'aurait pas été plus de deux mois après sa dernière réunion.
- d) Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité exécutif n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visio-conférence.
- e) Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le Président, ou en son absence, par le Directeur général. En cas d'absence du Président ou du Directeur général, il appartient au Comité exécutif lorsqu'il constitue son bureau de désigner la personne appelée à présider la réunion.

15.5 Pouvoirs du Comité exécutif

- a) Le Comité exécutif est l'organe collégial de direction de la Société et prend l'intégralité de ses décisions par voie de délibération. Ses membres ne détiennent individuellement, isolément et séparément aucun des pouvoirs, tels qu'exposés ci-après.
- b) En tant qu'organe collégial, il détermine les orientations stratégiques des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.
- c) Le Comité exécutif procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président ou de tout autre organe de la Société, tous les documents qu'il estime utiles.
- d) Le Comité exécutif peut instituer, en son sein, toutes commissions spécialisées et notamment une Commission d'Audit et des Risques, une Commission des Rémunérations et une Commission des Nominations ou tout autre commission qu'il estimerait utile à la conduite de ses travaux, qui exerceront leurs missions dans les conditions définies par le Comité exécutif, auprès de lui et sous son autorité. Ces commissions ne sauraient se substituer à l'organe collégial qui détient des compétences exclusives et possède seul le pouvoir de prendre les décisions conformément aux pouvoirs que lui confère le présent article.

15.6 Pouvoirs spéciaux du Comité exécutif :

- a) établir et d'arrêter les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- b) agréer ou non un Cessionnaire, sauf dans les cas où les statuts réservent cette compétence à la collectivité des associés ;

- c) fixer la rémunération du Président et du Directeur général ;
- d) préparer les décisions collectives des associés ;
- e) autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- f) et autoriser la conclusion de conventions réglementées.
- g) Le Comité exécutif sera, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

15.7 Actes et décisions du Président soumis à autorisation préalable du Comité exécutif

Le Président en sa qualité de représentant légal, ne pourra prendre les décisions suivantes et engager la Société qu'après autorisation préalable du Comité exécutif s'il a été mis en place:

- a) Investissements supérieurs et/ou toute dépense isolée ou cumulée supérieure à dix mille euros (10.000 €) ;
- b) Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la société et de ses filiales ;
- c) Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoire pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- d) Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- e) Octroi de garanties sur l'actif social ;
- f) Abandon de créances ;

15.8 Décisions du Comité exécutif

- a) Le Comité exécutif ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins trois membres participent effectivement à la réunion.
- b) Chaque membre du Comité exécutif ne dispose que d'une voix.
- c) Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- d) Un membre du Comité exécutif peut donner une procuration par lettre simple ou courriel à un autre membre aux fins de le représenter.
- e) Un membre du Comité exécutif peut détenir plusieurs pouvoirs.
- f) Les membres du Comité exécutif ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

15.9 Procès-verbaux

Les décisions prises par le Comité exécutif sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et

paraphé par le Président de séance et conservé au siège social, et laissé à disposition des membres du Comité et des associés.

ARTICLE 16. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

16.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 12.2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (e) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;
- (i) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;
- (j) approbation des conventions réglementées ;
- (k) dissolution de la Société ;
- (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (m) prorogation de la durée de la Société.

16.2 Modalités des décisions collectives

16.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

16.2.2 Le cas échéant, le Comité exécutif convoque les Associés dans le cadre des pouvoirs conférés par les présents statuts.

16.2.3 Les Associés délibèrent valablement si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de

communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

16.2.4 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés et (iii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

16.3 Décisions de l'Associé Unique

16.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

16.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

16.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

16.3.4 Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

16.4 Assemblée des Associés

16.4.1 Le Président ou le Comité Exécutif selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

16.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

16.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

16.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

- 16.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie.
- 16.4.6 Ce procès verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.
- 16.4.7 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
- Les décisions sont ordinaires lorsqu'elles n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
 - Les décisions sont extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une ou plusieurs modifications statutaires ; et ce, dans toutes leurs dispositions, sous réserve des décisions pour lesquelles l'unanimité est requise, en vertu notamment, des dispositions légales et des présents statuts.
- 16.4.8 Pour les décisions collectives des associés ordinaires comme extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.
- 16.4.9 En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu par la convocation.
- 16.4.10 Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :
- les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées disposant du droit de vote sur première convocation ;
 - les décisions collectives extraordinaires, soit modificatives des statuts, sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées disposant du droit de vote, sur première convocation.
- 16.4.11 Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
- 16.4.12 Toute modification dans la répartition des droits de vote entre les associés devra faire l'objet d'une modification statutaire.
- 16.4.13 La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, et sont au moins au nombre de trois.
- 16.4.14 Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis, sauf disposition statutaire contraire expresse.
- 16.4.15 Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires requièrent, lorsqu'elles sont relatives à l'inaliénabilité des actions, aux droits de préemption et d'agrément ou encore, aux clauses d'exclusion d'associé ou de rachat forcé des droits sociaux, une décision unanime des associés.
- 16.4.16 De même, toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux, y compris lorsqu'il s'agit de décider de l'absorption de la Société par une autre SAS, de la fusion de la Société avec une autre SAS, ou encore de l'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de la Société à une SAS.

16.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

16.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 17. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

ARTICLE 19. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 20. CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

20.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

20.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

a. Définition et domaine d'application

a) Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être soumise le cas échéant à une autorisation préalable du Comité exécutif et portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

b) Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

c) Sont également soumises à l'autorisation préalable du Comité exécutif, s'il est institué, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président, le Directeur général, l'un des membres du Comité exécutif de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

d) Dans tous les cas, la modification des conventions susvisées devront faire l'objet du respect de la procédure d'agrément préalable.

b. Procédure d'agrément préalable en cas de mise en place du Comité exécutif

Dans le cas où le Comité exécutif est institué,

a) L'intéressé à la convention a l'obligation d'informer préalablement le Comité exécutif de son intention de conclure une convention avec la Société. Cette information vise à solliciter préalablement à la conclusion de la convention, l'autorisation du Comité exécutif.

L'intéressé doit, en ce sens, transmettre le projet de convention au Président de la Société qui convoque alors le Comité exécutif aux fins de délibérer sur l'autorisation préalable.

b) Le Comité exécutif statue sur l'autorisation préalable à la conclusion, et dresse un rapport sur les avantages et risques liés à la conclusion d'une telle convention pour la Société. Il doit également se prononcer sur le coût global du contrat, son économie, les modalités d'exécution de la convention accordée et les conditions de sa résolution ou résiliation.

c) Le membre du Comité exécutif qui conclut une convention avec la société ne participe pas au vote d'autorisation préalable et sa voix n'est pas prise en considération pour le calcul du quorum.

d) Une fois l'autorisation préalable accordée par le Comité exécutif, le Président peut signer la convention avec l'intéressé, et la Société est alors engagée.

c. Approbation par la collectivité des associés

e) Dans le mois qui suit la conclusion d'une convention, après autorisation préalable du Comité exécutif, le cas échéant, le Président ou l'intéressé doit aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la conclusion de la convention, avec une copie de ladite convention. Le Comité exécutif doit dans ce même délai, transmettre copie du rapport qu'il a dressé au Commissaire aux comptes pour qu'il puisse établir son rapport.

f) Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, en vue d'approuver la ou les conventions.

g) Il est expressément indiqué que les associés ne délibèrent pas sur l'intégralité des conventions comme formant un bloc, mais doivent se prononcer sur chacune des conventions prises séparément. Ils doivent en conséquence, approuver les conventions une à une. Cela n'est pas obligatoire on peut considérer que les conventions après présentation du rapport spécial du comité et/ou du commissaire aux comptes à l'AG, elle peut approuver en bloc toutes les conventions intervenues au cours d'un exercice.

h) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce sont applicables au Président de la Société et aux dirigeants, ainsi qu'aux membres du Comité exécutif.

i) En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

d. Non respect de l'agrément préalable et/ou de l'approbation

j) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

k) Toutefois, les soussignés entendent rappeler expressément que les conventions non autorisées et non approuvées sont susceptibles d'être annulées, en ce que cette autorisation préalable à l'approbation est un élément constitutif et déterminant du consentement de la Société à l'acte.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le 1^{er} exercice se clôturera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Mouldi MTIMET, de nationalité tunisienne né le 10 mai 1976 à Hamadi (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant 136 avenue Jean Jaurès, 93500 – PANTIN, est désigné comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Monsieur Mouldi MTIMET a fait savoir par acte séparé qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 26. FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 27. ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

27.1 Actes souscrits antérieurement à la signature des Statuts

Le soussigné déclare et reconnaît que jusqu'à ce jour, il n'a été souscrit aucun acte pour le compte de la Société en formation en dehors de ceux figurant sur l'état figurant en annexe aux présentes (Annexe 1).

27.2 Actes à souscrire jusqu'à l'immatriculation de la Société

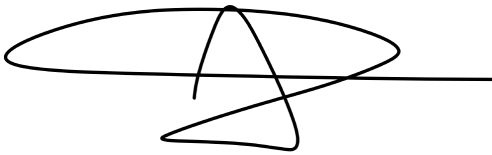
Le soussigné convient que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social et les actes en vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société seront accomplis ou souscrits par l'Associé Unique.

En six (6) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque associé fondateur, un (1) pour la Société, deux (2) pour les formalités et deux (2) pour l'enregistrement fiscal.

A Paris 20ème,

Le 18 mars 2024

Monsieur Mouldi MTIMET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, horizontal oval shape with a vertical line through it, and a smaller, more complex scribble below it.

Monsieur Abdelweheb NASRI

A handwritten signature in black ink, featuring several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.